

DOSSIER N°15 - FISCALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS : TICPE**15**

1. PRINCIPES DE TAXATION	2
1.1. Convergence de la fiscalité du gazole et des essences.....	2
1.2. Mesures en faveur du supercarburant SP95-E10.....	3
2. CAS PARTICULIERS	3
2.1. Exonérations de TICPE.....	3
2.2. Taux réduits de TICPE.....	3
3. RÉGIONALISATION DE LA TAXE INTÉRIEURE	4
3.1. Mécanisme applicable.....	4
3.2. Majorations spécifiques de la taxe intérieure.....	6
3.3. Passage à treize régions.....	6
4. INTÉGRATION DE LA CONTRIBUTION CLIMAT ÉNERGIE DANS LA TAXE	7
DOCUMENTATION	
Modèle d'attestation ouvrant droit au régime privilégié prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du Code des douanes.....	9
Modèle d'attestation ouvrant droit au régime privilégié prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du Code des douanes.....	13
Note d'information des douanes du 31 janvier 2020 - Nouvelles modalités déclaratives du gazole non routier.....	17

FISCALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS : TICPE

Les taxes de caractère fiscal ont pour objet exclusif de procurer des ressources à l'État ou à une collectivité publique. Elles s'appliquent quelle que soit l'origine du produit : production nationale ou importation de l'étranger.

Dans le secteur pétrolier, les taxes de caractère fiscal sont :

- la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dans laquelle ont été intégrées notamment la taxe spécifique « grands travaux » (1^{er} janvier 1988), la taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'énergie (1^{er} janvier 1991), la redevance Fonds de soutien aux hydrocarbures (11 janvier 1999), la taxe parafiscale Comité professionnel de la distribution de carburants (1^{er} janvier 2000), la taxe parafiscale Institut français du pétrole (1^{er} janvier 2003) et une composante carbone (1^{er} avril 2014, [voir ci-après](#)),
- la taxe générale sur les activités polluantes pour ce qui concerne les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère,
- la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (voir le dossier réglementaire « [Fiscalité des produits pétroliers : TIRIB](#) »),
- la taxe sur la valeur ajoutée (voir le dossier réglementaire « [Fiscalité des produits pétroliers : TVA](#) »).

1. PRINCIPES DE TAXATION

En France, c'est le législateur qui a compétence pour fixer l'impôt et donc les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers⁽¹⁾.

La réglementation communautaire (directive n° 2003/96 du 27 octobre 2003) précise par ailleurs que c'est l'utilisation du produit, soit comme carburant, soit comme combustible qui détermine le niveau de sa taxation, les produits utilisés pour un usage autre, matière première par exemple, n'étant pas taxés.

Les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sont fixés en loi de finances et repris à l'article 265 du code des douanes. Pour connaître les tarifs de TICPE en vigueur, se référer aux « **Tableaux des droits et taxes** » du CPDP.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le gazole B10 et l'ED95 (voir ci-après) sont soumis à la taxe intérieure de consommation, ainsi que le carburant B100, constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, à compter du 1^{er} janvier 2018.

À compter du 1^{er} avril 2018, il est mis fin à l'exemption de TICPE pour le gaz de pétrole liquéfiés (GPL) utilisé comme combustible (III de l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2018), les agriculteurs bénéficiant d'un remboursement partiel calculé en appliquant aux volumes consommés le résultat de la différence entre le taux de la taxe et 0,910 €/q (IV de l'article 16).

1.1. CONVERGENCE DE LA FISCALITÉ DU GAZOLE ET DES ESSENCES

Au 1^{er} janvier 2016, le tarif de taxe intérieure applicable aux supercarburants sans plomb 95, 98 et 95-E10 est minoré de 1 euro par hectolitre et le tarif de taxe intérieure applicable au gazole routier est majoré de 1 euro par hectolitre (article 17 de la loi de finances rectificative pour 2015).

Ce rapprochement a été poursuivi en 2017 avec une nouvelle évolution +1/-1 et à compter de 2018 afin de parvenir à une convergence en 2021 (article 16 de la loi de finances pour 2018).

⁽¹⁾Il est rappelé que :

- le montant de la taxe intérieure a été indexé automatiquement sur le relèvement de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre 1982 et fin 1993 ;
- pour certains produits (supercarburants, gazole, fioul domestique, carburateurs « autres », pétrole lampant à usage de carburant ou de combustible et white-spirit à usage de combustible), la loi de finances pour 2001 a introduit un mécanisme de modulation des taux de la taxe intérieure destiné à neutraliser l'incidence de la variation des prix des produits pétroliers sur la taxe sur la valeur ajoutée. Ce mécanisme, dont l'application a été suspendue plusieurs mois, a été définitivement supprimé par la loi de finances rectificative pour 2002 ;
- le montant de la taxe intérieure frappant les supercarburants sans plomb, le supercarburant E10 et le gazole a été abaissé de trois euros/hl entre le 28 août et le 30 novembre 2012 ; les taux ont été rétablis progressivement entre le 1^{er} décembre 2012 et le 10 janvier 2013.

1.2. MESURES EN FAVEUR DU SUPERCARBURANT SP95-E10

Au 1^{er} janvier 2016, le tarif de taxe intérieure applicable au supercarburant sans plomb 95-E10 est minoré de 1 euro par hectolitre et le tarif de taxe intérieure applicable au supercarburant sans plomb 95-E5 et au supercarburant sans plomb 98 majoré de 1 euro par hectolitre (article 17 de la loi de finances rectificative pour 2015).

L'écart de tarif de TICPE entre le supercarburant sans plomb 95-E5 et le supercarburant sans plomb 95 E10, en faveur de ce dernier, est maintenu jusqu'en 2022 (article 16 de la loi de finances pour 2018).

2. CAS PARTICULIERS

NOTA : Les régimes de détaxation totale ou partielle sont traités dans les dossiers réglementaires suivants :

- Livraisons de produits pétroliers en franchise de droits et taxes (avitaillement),
- Régimes fiscaux privilégiés : produits sous conditions d'emploi,
- Produits énergétiques exonérés de taxe intérieure,
- Régimes particuliers de détaxe.

2.1. EXONÉRATIONS DE TICPE

Sont exonérés de la taxe intérieure :

- les produits énergétiques destinés à l'**approvisionnement des aéronefs et des navires** autres que de plaisance et de tourisme privés ou pour les autorités publiques,
- les produits énergétiques **autoconsommés** dans l'enceinte d'un établissement de production de produits énergétiques (**régime des utilités**), en application du III de l'article 265 C du code des douanes. Pour bénéficier de l'exonération, les titulaires d'usines exercées et d'entrepôts fiscaux de produits énergétiques doivent justifier (décret n° 2016-649 du 20 mai 2016) :
 - des quantités de produits énergétiques obtenues dans le cadre du processus industriel, achetées, consommées au sein de l'établissement et affectées à la production de produits énergétiques, consommées pour d'autres usages ainsi que des quantités vendues ;
 - par l'un ou plusieurs de ces documents (liste non exhaustive) : bilan matière ; comptabilité matières afférente au régime fiscal de l'installation de production ; document de suivi spécifique au régime des utilités ; relevés de compteurs dédiés aux produits énergétiques consommés pour la production de produits énergétiques ; fiches de fabrication ; carnets d'emploi ; ou toute autre pièce permettant de justifier de la non taxation.

L'exonération de TICPE bénéficiant aux huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2021. L'exonération au bénéfice des véhicules des flottes captives des collectivités territoriales est, quant à elle, maintenue.

2.2. TAUX RÉDUITS DE TICPE

Bénéficient d'une taxe intérieure réduite :

- l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation en Corse, dans la limite de 1 €/hl, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 (décision (UE) 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019). Cette réduction de TICPE, dite « **réfaction Corse** », concerne les supercarburants sans plomb 95 et 98 et a été étendue, à compter du 1^{er} juillet 2019, au supercarburant 95 E10 (article 66 de la loi de finances pour 2019).
- le superéthanol E85 : le montant de la taxe intérieure est fixé à 11,83 € / hl ;
- le carburant ED95, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression (bus et poids lourds) et contenant 95 % de bioéthanol, au taux de 6,43 euros par hectolitre ;
- le carburant B100, constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, au tarif de 11,83 €/hl ;

- les installations grandes consommatrices d'énergie⁽¹⁾ :
 - À compter du 1^{er} avril 2014, les installations soumises au marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, dès lors qu'elles sont grandes consommatrices d'énergie, bénéficient d'un taux de taxation réduit pour leur consommation de produits énergétiques à usage combustible. Le tarif de la taxe intérieure de consommation est celui applicable à la date du 31 décembre 2013 (alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes).

Pour bénéficier du tarif réduit, une installation doit remplir deux **conditions cumulatives** (décret n° 2014-913 du 18 août 2014) :

- d'une part, au titre de l'année civile au cours de laquelle l'attestation s'applique :
 - soit exercer une ou plusieurs des activités (dont le raffinage de pétrole) de l'annexe I de la directive 2003/87/CE relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
 - soit être soumise à ce système par le biais de l'article 24 de la directive 2003/87/CE, en vertu duquel les États membres peuvent l'appliquer à des activités et à des gaz à effet de serre non énumérés à l'annexe I, sous réserve de l'accord de la Commission ;
- d'autre part, respecter l'un des deux ratios suivants au cours de l'année civile précédente :
 - les achats de produits énergétiques, à l'exception de ceux utilisés comme carburant pour la propulsion de véhicules ou engins à moteur, représentent au moins 3 % de la valeur de leur production,
 - le montant total des taxes énergétiques dues représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée.

L'exploitant remet à ses fournisseurs, lorsqu'ils sont redevables des taxes intérieures de consommation applicables à la fourniture de produits énergétiques, une attestation ([voir modèle ci-après dans la documentation](#)) certifiant que l'installation satisfait à ces conditions. À noter, les attestations reçues après le 10 du mois seront prises en compte pour les fournitures du mois suivant.

- À compter du 1^{er} janvier 2015, les installations grandes consommatrices d'énergie non soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre mais exposées à un risque important de fuite de carbone bénéficient, pour la période 2015-2019, du tarif de TIC applicable au 31 décembre 2014 (alinéa 3 de l'article 265 *nonies* issu de l'article 57 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014).

Pour bénéficier du tarif réduit, une installation doit remplir les **conditions suivantes** (décret n° 2014-913 du 18 août 2014 modifié par le décret n° 2016-93 du 1^{er} février 2016) :

- constituer des unités techniques fixes :
 - où se déroulent une ou plusieurs des activités de l'annexe I de la directive 2003/87/UE quotas d'émission de gaz à effet de serre sans application des valeurs de seuils
 - et relevant de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, établie par la décision 2014/746/UE du 27 octobre 2014 ;
- et respecter l'un des deux critères ci-dessous :
 - les achats de produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de leur production ;
 - le montant total des taxes énergétiques dues représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée.

L'attestation à remplir pour bénéficier de ce régime est disponible ci-après ([voir modèle ci-après dans la documentation](#)).

3. RÉGIONALISATION DE LA TAXE INTÉRIEURE

3.1. MÉCANISME APPLICABLE

Pour assurer le transfert aux régions de financements jusqu'alors assurés par l'État, l'article 52 de la loi de finances pour 2005 a prévu la régionalisation d'une fraction de la taxe intérieure applicable aux supercarburants et au gazole⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir la décision administrative des douanes n° 17-021 publiée au B.O.D du 3 avril 2017.

⁽²⁾ Les modalités de la régionalisation et les obligations qui en découlent pour les opérateurs sont détaillées dans la décision administrative n° 17-040 du 13 octobre 2017 (B.O.D du 26 octobre 2017).

- Chaque région administrative se voit attribuer une part de la taxe intérieure frappant les carburants (supercarburants sans plomb 95, 95E10 et 98, gazole y compris, à compter du 1^{er} janvier 2020, le gazole B10, à l'exclusion de tout autre produit), en fonction des consommations effectivement constatées sur leur territoire, selon l'échéancier suivant :

- **depuis le 1^{er} janvier 2006,**

- les volumes des carburants concernés ont été affectés à leur région de consommation,
- les montants de la taxe intérieure sont restés identiques par produit sur l'ensemble du territoire métropolitain,

- **à compter du 1^{er} janvier 2007, les régions ont la possibilité de déterminer elles-mêmes une part de cette taxe intérieure dans la double limite :**

- de la fraction de tarif qui leur est affectée dans le cadre des compensations financières des transferts de compétences de l'État vers les régions,
- et de 1,77 €/hl pour les supercarburants sans plomb et de 1,15 €/hl pour le gazole,

- **à compter du 1^{er} janvier 2017, est supprimée l'option permettant aux régions de moduler la part régionale de TICPE et leur est affectée la fraction maximale prévue**

Afin d'assurer la conformité du droit français avec l'article 19 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2016 supprime, à compter du 1^{er} janvier 2017, la possibilité offerte aux conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse de moduler, à la hausse ou à la baisse, les tarifs de TICPE des supercarburants sans plomb et du gazole routier consommés sur leur territoire. Leur est désormais automatiquement affectée la fraction maximale du tarif qu'elles pouvaient choisir d'appliquer, soit + 1,77 euro par hectolitre pour les supercarburants sans plomb et + 1,15 euro par hectolitre pour le gazole routier (2 de l'article 265 du code des douanes).

Les taux globaux, applicables par régions, figurent dans le tableau in fine.

- Les livraisons des carburants concernés font l'objet d'un suivi, à compter du 1^{er} janvier 2006, depuis leur sortie des établissements suspensifs de douane (raffineries, entrepôts fiscaux de stockage) ou des points d'importation ou d'introduction, jusque dans les cuves des consommateurs disposant de capacités de stockage ou des stations-service ;

Les destinataires finals achetant les carburants en acquitté doivent être identifiés préalablement à toute livraison ; il s'agit :

- des consommateurs finals avec capacité de stockage en vrac ou en conditionné, identifiés par la lettre « C », aucune identification préalable n'étant requise pour les consommateurs finals sans capacité de stockage,
- des stations-service, identifiées par la lettre « S »,
- des négociants-revendeurs, qui doivent obtenir le statut de « distributeur de carburants en acquitté », identifiés par la lettre « D » ; ces opérateurs sont les seuls, à compter du 1^{er} janvier 2006, à pouvoir livrer des carburants en acquitté en dehors de leur région d'implantation ; ils doivent déposer, dans ce cas, une déclaration trimestrielle complémentaire. Ils peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2007, livrer des carburants en acquitté dans des régions où le montant de la taxe intérieure est différent de celui en vigueur dans la région où ils sont implantés et de ce fait, ils pourront être soit redevables soit créanciers auprès des services des douanes du différentiel de taxe.

- Les procédures douanières sont modifiées de façon à répartir par région les quantités livrées.

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, les déclarations relatives au gazole non routier (GNR) prennent la forme de déclarations SG (supercarburant et gazole).

Cependant, le GNR n'est pas soumis aux obligations relatives à la régionalisation applicables aux supercarburants et au gazole routier. En conséquence,

- le tarif applicable pour le GNR est identique quelle que soit la région ;
- la région de mise à la consommation renseignée est indicative et ne donne pas lieu à rectification en cas de livraison dans une autre région.

(voir Note des douanes du 31 janvier 2020 ci-après dans Documentation).

3.2. MAJORATIONS SPÉCIFIQUES DE LA TAXE INTÉRIEURE

La loi de finances pour 2010 (article 94) autorise les régions à majorer le tarif national de la taxe intérieure de consommation dans la limite de 0,73 €/hl pour les supercarburants sans plomb 95, 95 E10 et 98 et de 1,35 €/hl pour le gazole. Les recettes issues de cette majoration de taxe ne peuvent être affectées qu'au financement de grands projets d'infrastructures ferroviaires ou fluviales. Ces majorations ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du nouveau tarif, applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Depuis le **1^{er} janvier 2017**, est par ailleurs rendue possible la majoration, à l'initiative du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) devenu Île-de-France Mobilités, des tarifs de la TICPE applicables aux supercarburants sans plomb et au gazole routier mis à la consommation sur le territoire de cette région, pour financer le développement des transports en commun (article 265 A ter du code des douanes).

Cette majoration intervient dans la limite de :

- 1,02 euro par hectolitre pour les supercarburants sans plomb 95, 95E10 et 98 ;
- 1,89 euro par hectolitre pour le gazole ;

Les délibérations d'Île-de-France Mobilités (anciennement STIF) n'interviennent qu'une fois par an, au plus tard le 30 novembre pour l'année suivante, et les tarifs applicables le 1^{er} janvier de l'année suivante sont publiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre. Pour l'année 2017, à compter du 1^{er} janvier, le montant de la majoration a été fixé à son plafond mais Île-de-France Mobilités (anciennement STIF) pouvait, jusqu'au 31 mai, délibérer pour fixer d'autres montants de majoration.

3.3. PASSAGE À TREIZE RÉGIONS

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a opéré, à compter du 1^{er} janvier 2016, un regroupement de régions, les faisant passer de vingt-deux à treize.

La loi de finances pour 2016 (B du II de l'article 89) a prévu, pour l'application de la TICPE régionale, que les limites territoriales des vingt-deux régions soient maintenues en 2016 et que les délibérations votées par les conseils régionaux et l'assemblée de Corse à la fin de l'année 2014 et applicables en 2015 demeurent en vigueur en 2016, malgré le passage de vingt-deux à treize régions au 1^{er} janvier 2016. Elle a prévu toutefois que les conseils régionaux et l'assemblée de Corse puissent délibérer, avant le 31 octobre 2016, sur les montants des taux régionaux de TICPE avec effet le premier jour du deuxième mois suivant la date d'exécution de leurs délibérations. C'est ce qu'a fait la région Nouvelle Aquitaine (Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes), qui, par une délibération du 27 mai 2016, a voté la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2016 des « tarifs harmonisés » de TICPE sur l'ensemble de son territoire.

Dans ISOPE, c'est au 1^{er} janvier 2017 que la nouvelle codification des régions a été effective.

DÉTAIL DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION DES PRODUITS SOUMIS À LA RÉGIONALISATION

DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2022

RÉGION	Code région	SUPERCARBURANT			GAZOLE ⁽¹⁾	
		Sans plomb 95-€5	Sans plomb 98	Sans plomb 95-€10	10ppm	
		(2710.12.45.00.U113)	(2710.12.49.00.U113)	(2710.12.45.00.U172)	(2710.20.11.21.U118 2710.20.11.29.U118 2710.20.11.30.U118)	(2710.19.43.30.U118 2710.19.43.90.U118)
Auvergne-Rhône-Alpes	84	68,87		66,87	60,48	
Bourgogne-Franche-Comté	27	69,02		67,02	60,75	
Bretagne	53	69,02		67,02	60,75	
Centre-Val de Loire	24	69,02		67,02	60,75	
Corse	94	67,29		65,29	59,40	
Grand Est	44	69,02		67,02	60,75	
Hauts-de-France	32	69,02		67,02	60,75	
Île-de-France	11	70,04		68,04	62,64	
Normandie	28	69,02		67,02	60,75	
Nouvelle-Aquitaine	75	69,02		67,02	60,75	
Pays de la Loire	52	69,02		67,02	60,75	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	93	69,02		67,02	60,75	
Occitanie	76	69,02		67,02	60,75	
+ haut		70,04		68,04	62,64	
+ bas		67,29		65,29	59,40	

⁽¹⁾ y compris le gazole B10.

4. INTÉGRATION DE LA CONTRIBUTION CLIMAT ÉNERGIE DANS LA TAXE

Afin de tenir compte du contenu en dioxyde de carbone (CO₂) des différents produits énergétiques, l'article 32 de la loi de finances pour 2014 a prévu un relèvement progressif de la taxe intérieure de consommation sur trois ans sur la base de 7 € la tonne de carbone en 2014, 14,5 € en 2015 et 22 € en 2016. Cette augmentation n'a visé, au 1^{er} avril 2014, que six produits dont le superéthanol E85, le gazole non routier et le fioul lourd. Au 1^{er} janvier 2015, elle a également concerné les autres produits énergétiques.

Le relèvement de la TICPE lié à la contribution climat énergie se poursuit, les dispositions

- du A du I de l'article 14 et de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2015 :
 - fixent les tarifs de TICPE sur la base d'un tarif de la tonne carbone à 30,50 euros pour l'année 2017 ;
 - complètent l'article 1^{er} de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique afin d'ajouter aux valeurs de la tonne carbone de 56 euros en 2020 et de 100 euros en 2030, les valeurs de 30,50 euros en 2017, 39 euros en 2018 et 47,50 euros en 2019 ;

- de l'article 16 de la loi de finances pour 2018 prévoient, à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle trajectoire de la valeur de la tonne carbone, fixée à 44,60 euros en 2018, 55 euros en 2019, 65,40 euros en 2020, 75,80 euros en 2021 et 86,20 euros en 2022.

L'article 64 de la loi de finances pour 2019 gèle, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la TICPE à leurs niveaux de 2018 et supprime la trajectoire de ces tarifs fixée par la loi de finances pour 2018 pour 2020, 2021 et à compter de 2022.

ÉVOLUTION DES TAUX UNITAIRES (MONTANTS BRUTS)

	Super sans plomb	Super sans plomb 95-€10	Super éthanol	Gazole	Gazole non routier (e)	Fioul domestique HTS	Fioul lourds BTS	Fioul lourds TBTS (a)	GPL-Carburant
	F/HL	F/HL	F/HL	F/HL	F/HL	F/HL	F/TONNE	F/TONNE	F/100 KG
11-01-98	384,23	-	-	0,79	-	51,01	150,10	108,60	70,00
11-01-99	384,62	-	-	8,18	-	51,47	151,50	109,60	65,71
11-01-00	384,62	-	-	5,18	-	51,73	152,30	110,10	65,71
21-09-00	384,62	-	-	5,18	-	36,00	152,30	110,10	65,71
01-10-00	367,90	-	-	8,46	-	19,28	152,30	110,10	65,71
21-03-01	374,52	-	-	5,01	-	26,79	152,30	110,10	65,71
	€/hl	€/hl	€/hl	€/hl	€/hl	€/hl	€/tonne	€/tonne	€/100 kg
01-01-02 (b)	57,10	-	-	37,35	-	4,08	23,20	16,80	10,02
21-07-02	58,63	-	-	38,90	-	5,49	23,20	16,80	10,02
01-01-03 (c)	58,92	-	-	39,19	-	5,66	18,50	18,50	10,76
11-01-04	58,92	-	-	41,69	-	5,66	18,50	18,50	10,76
01-01-07 (d)		-	33,43	(d)	-	5,66	18,50	18,50	10,76
01-01-08		-	28,33		-	5,66	18,50	18,50	10,76
01-01-09		-	23,24		-	5,66	18,50	18,50	10,76
01-04-09		60,69	23,24		-	5,66	18,50	18,50	10,76
01-01-10		60,69	20,69		-	5,66	18,50	18,50	10,76
01-01-12 (d)			17,29		7,20	5,66	18,50	18,50	10,76
01-04-14			12,40		8,86	5,66	21,90	21,90	10,76
2015			12,62		10,84	7,64	45,30	45,30	13,00
2016			7,96		12,83	9,63	68,80	68,80	13,97
2017			9,41		15,09	11,89	95,40	95,40	16,50
Depuis 2018			11,83		18,82	15,62	13,95	13,95	20,71

(a) Taux pour usage routier ; il existe depuis le 1^{er} janvier 1993 un taux particulier sous condition d'emploi.

(b) Valeurs sans changement, par rapport à celles précédemment en vigueur, sauf conversion en euro.

(c) Intégration de la taxe parafiscale perçue par l'IFP et uniformisation des taux des fiouls lourds.

(d) Taux régionalisés. Voir tableau ci-avant.

(e) Depuis le 1^{er} janvier 2012.



DOCUMENTATION

[Modèle d'attestation ouvrant droit au régime privilégié prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du Code des douanes](#)

[Modèle d'attestation ouvrant droit au régime privilégié prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du Code des douanes](#)

[Note d'information des douanes du 31 janvier 2020 - Nouvelles modalités déclaratives du gazole non routier](#)

MODÈLE D'ATTESTATION OUVRANT DROIT AU RÉGIME PRIVILÉGIÉ PRÉVU AUX ALINÉAS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 265 NONIÉS DU CODE DES DOUANES



ATTESTATION OUVRANT DROIT AU REGIME PRIVILEGIE DE TAXATION PREVU AUX ALINEAS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 265 NONIÉS DU CODE DES DOUANES

À remplir par les installations bénéficiaires (grandes consommatrices d'énergie et soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre) qui utilisent des houilles, lignites et coques et/ou des produits énergétiques des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes et à remettre au fournisseur et au bureau de douane

A- Renseignements relatifs à l'installation bénéficiaire		
1	Nom :	
2	Adresse :	
3	N° SIRET :	
4	N° IDENTIFIANT	

B- Renseignements relatifs à l'entreprise		
5	Nom ou raison sociale :	
6	Adresse :	
7	N° SIREN :	

C- Nom et qualité du signataire de la présente attestation		
8		

D- Désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire		
9		

E- Raison sociale et adresse du fournisseur		
10		

F- Désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné au E				
		Produits	Codes NC	Estimation des quantités bénéficiant du taux réduit au titre de l'année en cours
11	<input type="checkbox"/>	Houilles lignites et coques		en tonne ou MWh :
12	<input type="checkbox"/>	Produits énergétiques des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes		en HL ou tonne par code NC :

G- Engagement de l'installation bénéficiaire			
Par la présente, nous attestons remplir les deux conditions cumulatives suivantes :			
13	Condition 1 *	<input type="checkbox"/>	Installation exerçant l'une des activités mentionnées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13/10/2003
13bis		<input type="checkbox"/>	Installation visée par la procédure prévue à l'article 24 de la directive 2003/87/CE du 13/10/2003
14	Condition 2 **	<input type="checkbox"/>	Installation dont les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de sa production
14bis		<input type="checkbox"/>	Installation pour laquelle le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée

* le critère est à remplir au titre de l'année civile au cours de laquelle l'attestation s'applique

** le critère est à remplir au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation s'applique

15	Fait à :	Signature :
	Le :	

Notice d'utilisation de l'attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes

Les attestations comportent les indications suivantes :

- **En rubrique A** : Le nom, l'adresse, le numéro SIRET ainsi que le numéro d'identifiant (repris à l'arrêté du 24/01/2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020) de l'installation bénéficiaire du régime ;
- **En rubrique B** : Le nom (ou raison sociale), l'adresse ainsi que le numéro SIREN de l'entreprise à laquelle appartient l'installation bénéficiaire ;
- **En rubrique C** : Le nom et la qualité du signataire de l'attestation. Le signataire de l'attestation est celui qui est titulaire d'un contrat d'achat de produits énergétiques avec un ou plusieurs fournisseurs. Le titulaire de ce contrat est soit l'entreprise à laquelle appartient l'installation bénéficiaire, soit l'exploitant lui-même de l'installation bénéficiaire, soit un tiers (locataire, sous-traitant) qui achète les produits énergétiques pour les besoins de l'installation ;
- **En rubrique D** : La désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire ;
- **En rubrique E** : La raison sociale et l'adresse du fournisseur ;
- **En rubrique F** : La désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné en rubrique E ;
- **En rubrique G** : L'engagement de l'installation bénéficiaire à remplir les deux conditions cumulativement.

A – Renseignements relatifs à l'installation bénéficiaire :**- CASE 1 : NOM**

Il s'agit de la dénomination :

soit de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe 1 de la directive n° 2003/87/CE,

soit de l'installation soumise au système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article 24 de la directive n° 2003/87/CE.

- CASE 2 : ADRESSE

Il s'agit de l'adresse du site tel que défini en case 1.

- CASE 3 : N° SIRET

Il s'agit du numéro SIRET du site tel que défini en case 1.

- CASE 4 : N° IDENTIFIANT (à remplir obligatoirement pour les personnes cochant la case 14)

Il s'agit du numéro d'identifiant correspondant aux installations visées à l'arrêté du 24 janvier 2014 *fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020*.

B – Renseignements relatifs à l'entreprise :**- CASE 5 : NOM OU RAISON SOCIALE**

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise dont dépend l'installation bénéficiaire.

- CASE 6 : ADRESSE

Il s'agit de l'adresse de l'entreprise reprise en case 5.

- CASE 7 : N° SIREN

Il s'agit du numéro SIREN à 9 chiffres de l'entreprise visée en case 5.

C – Nom et qualité du signataire de la présente attestation

- **CASE 8** : Nom, prénom et qualité de la personne physique dûment habilitée qui signe l'attestation.

D – Désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire

- **CASE 9** : Nom et adresse du bureau de douane territorialement compétent dont dépend l'installation bénéficiaire visée au A.

E – Raison sociale et adresse du fournisseur

- **CASE 10** : Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison des produits énergétiques visés au F bénéficiant du régime privilégié de taxation.

Pour des raisons de confidentialité, l'utilisateur établit une attestation par fournisseur.

F – Désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné au E

- **CASE 11** : Il s'agit des produits définis à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes et repris sous les codes NC 2701, 2702, et 2704.

Les quantités, livrées par le fournisseur visé au E, et bénéficiant du taux réduit sont exprimées en tonnes ou en MWh (au choix du déclarant), et correspondent à une estimation au titre de l'année au cours de laquelle l'attestation est établie.

- **CASE 12** : Il s'agit des produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes. Pour chaque code NC, les quantités, livrées par le fournisseur visé au E, et bénéficiant du taux réduit sont exprimées en tonnes ou en HL, et correspondent à une estimation au titre de l'année au cours de laquelle l'attestation est établie.

G – Engagement de l'installation bénéficiaire

Pour bénéficier du régime visé aux **alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies** du code des douanes l'installation doit :

être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

ET

être grande consommatrice d'énergie.

1- Condition relative à la participation au système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes) :

- **CASE 13** : l'installation s'entend de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe 1 de la directive n° 2003/87/CE, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution. Le périmètre de l'installation concernée est décrite dans le plan de surveillance que l'exploitant fait approuver conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du règlement (UE) n° 601/2012.

Les installations éligibles sont reprises à l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (JORF du 14 février 2014).

- **CASE 13 bis** : installation soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par l'article 24 de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/2003.

2- Condition relative à la détermination de l'intensivité énergétique, (cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes) :

- **CASE 14** : les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques (visés par les articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes) doivent représenter au moins **3 % de la valeur de la production** (chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* CGI, augmenté des subventions directement liées au prix du produit, plus ou moins la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés en vue de leur revente, diminué des acquisitions de biens et de services destinés à la revente).

Les achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques s'entendent du **coût réel toutes taxes comprises**, à l'exclusion de la TVA ayant donné lieu à déduction, **de ces produits acquis par l'installation elle-même ou pour son compte**, augmenté du **coût réel des produits énergétiques, de la chaleur et de l'électricité qui ont été produits par l'installation elle-même et utilisés pour son activité**. Dans ce cas le coût des achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques qui ont été affectés à la production d'électricité et de chaleur ou d'autres produits énergétiques par l'installation elle-même sont soustraits du coût réel.

Ce coût réel est majoré des coûts d'acheminement de ces produits ou des autres frais afférents à leur fourniture lorsque ces coûts ou ces frais sont facturés distinctement en plus du prix des produits fournis.

Sont exclus des dispositions précitées, les produits énergétiques et l'électricité utilisés comme carburant pour la propulsion de véhicules ou de tout autre engin à moteur.

- **CASE 14 bis** : Le **montant total des taxes** applicables à l'électricité et aux produits énergétiques afférents aux consommations de ces installations, qui aurait été dû, sans application des exonérations, exemptions, réductions de taux et autres dispositions relatives au non acquittement des taxes intérieures de consommation, représente au moins **0,5 % de la valeur ajoutée**. La valeur ajoutée s'entend du chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du CGI, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la TVA, y compris les importations.

- **CASE 15** : indiquer la date, le lieu d'établissement de l'attestation, et la signature de la personne visée au C.

MODÈLE D'ATTESTATION OUVRANT DROIT AU RÉGIME PRIVILÉGIÉ PRÉVU À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 265 NONIES DU CODE DES DOUANES



N° 15491*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTESTATION OUVRANT DROIT AU REGIME PRIVILEGIE DE TAXATION PREVU A L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 265 NONIES DU CODE DES DOUANES

A remplir par les installations bénéficiaires (grandes consommatrices d'énergie, qui exercent une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et qui relèvent de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone conformément à l'annexe de la décision n°2014/746/UE du 27/10/2014) qui utilisent des houilles, lignites et coques et/ou des produits énergétiques des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes et à remettre au fournisseur et au bureau de douane

A- Renseignements relatifs à l'installation bénéficiaire				
1	Nom :			
2	Adresse :			
3	N° SIRET :			
4	Intitulé de l'activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE			
5	Code NACE / CPA / PRODCOM visés à l'annexe de la décision 2014/746/UE du 27/10/2014			
B- Renseignements relatifs à l'entreprise				
6	Nom ou raison sociale :			
7	Adresse :			
8	N° SIREN :			
C- Nom et qualité du signataire de la présente attestation				
9				
D- Désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire				
10				
E- Raison sociale et adresse du fournisseur				
11				
F- Désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné au E				
		Produits	Codes NC	Estimation des quantités bénéficiant du taux réduit au titre de l'année en cours
12	<input type="checkbox"/>	Houilles lignites et coques		en tonne ou MWh :
13	<input type="checkbox"/>	Produits énergétiques des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes		en HL ou tonne par code NC :
G- Engagement de l'installation bénéficiaire				
Par la présente, nous attestons remplir les deux conditions cumulatives suivantes :				
14	Condition 1*	<input type="checkbox"/>	Installation exerçant une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et relevant de la liste établie par la décision 2014/746/UE de la Commission, du 27 octobre 2014, qui détaille les secteurs et sous-secteurs (code NACE/CPA/PRODCOM) considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019	
15	Condition 2**	<input type="checkbox"/>	Installation dont les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de sa production	
15bis		<input type="checkbox"/>	Installation pour laquelle le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée	
* le critère est à remplir au titre de l'année civile au cours de laquelle l'attestation s'applique				
** le critère est à remplir au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation s'applique				
16	Fait à :	Signature :		
	Le :			

**Notice d'utilisation de l'attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation
(applicable au 31/12/2014)
prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes**

Les attestations comportent les indications suivantes :

- **En rubrique A** : Le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation bénéficiaire, l'intitulé de l'activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ainsi que le code NACE/ CPA /PRODCOM repris dans l'annexe de la décision n°2014/746/UE du 27/10/2014 établissant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone ;
- **En rubrique B** : Le nom (ou raison sociale), l'adresse ainsi que le numéro SIREN de l'entreprise à laquelle appartient l'installation bénéficiaire ;
- **En rubrique C** : Le nom et la qualité du signataire de l'attestation. Le signataire de l'attestation est celui qui est titulaire d'un contrat d'achat de produits énergétiques avec un ou plusieurs fournisseurs. Le titulaire de ce contrat est soit l'entreprise à laquelle appartient l'installation bénéficiaire, soit l'exploitant lui-même de l'installation bénéficiaire, soit un tiers (locataire, sous-traitant) qui achète les produits énergétiques pour les besoins de l'installation ;
- **En rubrique D** : La désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire ;
- **En rubrique E** : La raison sociale et l'adresse du fournisseur ;
- **En rubrique F** : La désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné en rubrique E ;
- **En rubrique G** : L'engagement de l'installation bénéficiaire à remplir les deux conditions cumulativement.

A – Renseignements relatifs à l'installation bénéficiaire :

– **CASE 1 : NOM**

Il s'agit de l'installation bénéficiaire définie comme l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE.

– **CASE 2 : ADRESSE**

Il s'agit de l'adresse du site tel que défini en case 1.

– **CASE 3 : N° SIRET**

Il s'agit du numéro SIRET du site tel que défini en case 1.

CASE 4 : Intitulé de l'activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE

– **CASE 5 : CODE NACE/ CPA / PRODCOM visés à l'annexe de la décision 2014/746/UE du 27/10/2014**

Il s'agit des codes (à 4 chiffres, 6 chiffres ou 8 chiffres) repris dans l'annexe de la décision n°2014/746/UE du 27/10/2014 établissant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

B – Renseignements relatifs à l'entreprise :

– **CASE 6 : NOM OU RAISON SOCIALE**

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise dont dépend l'installation bénéficiaire.

– **CASE 7 : ADRESSE**

Il s'agit de l'adresse de l'entreprise reprise en case 5.

– **CASE 8 : N° SIREN**

Il s'agit du numéro SIREN à 9 chiffres de l'entreprise visée en case 5.

C – Nom et qualité du signataire de la présente attestation

CASE 9 : Nom, prénom et qualité de la personne physique dûment habilitée qui signe l'attestation.

D – Désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire

– **CASE 10** : Nom et adresse du bureau de douane territorialement compétent dont dépend l'installation bénéficiaire visée au A.

E – Raison sociale et adresse du fournisseur

– **CASE 11** : Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison des produits énergétiques visés au F bénéficiant du régime privilégié de taxation.

Pour des raisons de confidentialité, l'utilisateur établit une attestation par fournisseur.

F – Désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné au E

– **CASE 12** : Il s'agit des produits définis à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes et repris sous les codes NC 2701, 2702, et 2704.

Les quantités, livrées par le fournisseur visé au E, et bénéficiant du taux réduit sont exprimées en tonnes ou en MWh (au choix du déclarant), et correspondent à une estimation au titre de l'année au cours de laquelle l'attestation est établie.

– **CASE 13** : Il s'agit des produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes. Pour chaque code NC, les quantités, livrées par le fournisseur visé au E, et bénéficiant du taux réduit sont exprimées en tonnes ou en HL, et correspondent à une estimation au titre de l'année au cours de laquelle l'attestation est établie.

G – Engagement de l'installation bénéficiaire

Pour bénéficier du régime visé à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes l'installation doit : exercer une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et relevant de la liste établie par la décision 2014/746/UE de la Commission, du 27 octobre 2014, qui détaille les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 ;

ET

être **grande consommatrice d'énergie**.

1- Conditions relatives à la nature de l'installation : L'installation n'est pas soumise à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 mais exerce une activité mentionnée à l'annexe I de cette même directive ET relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cocher obligatoirement la case suivante) :

CASE 15 : D'une part, l'installation éligible s'entend de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution. Le périmètre de l'installation concernée est décrite dans le plan de surveillance que l'exploitant fait approuver conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du règlement (UE) n° 601/2012.

En revanche, l'installation éligible n'est pas soumise à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. Par conséquent, l'installation éligible à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* **n'est pas reprise dans l'arrêté du 24 janvier 2014** fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (JORF du 14 février 2014).

D'autre part, l'installation doit exercer une activité qui relève des **secteurs et sous-secteurs considérés**

comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015-2019. Ces secteurs et sous-secteurs sont repris dans une liste établie par la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014.

Pour établir cette liste, la Commission a évalué le risque de fuite de carbone des secteurs et sous-secteurs au niveau 4 (4 chiffres) de la NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union). Le niveau 4 de la NACE est le niveau correspondant à la disponibilité optimale des données, permettant de définir les secteurs avec précision.

Un **secteur** est caractérisé par un **code à 4 chiffres** dans la classification NACE, et un **sous-secteur** par un **code CPA à 6 chiffres** ou un **code Prodcom à 8 chiffres**, ce qui correspond à la classification des marchandises utilisée pour les statistiques sur la production industrielle dans l'Union, et qui découle directement de la classification NACE.

2- Condition relative à la détermination de l'intensivité énergétique, (cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes) :

- **CASE 15** : les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques (visés par les articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes) doivent représenter au moins **3 % de la valeur de la production** (chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies CGI, augmenté des subventions directement liées au prix du produit, plus ou moins la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés en vue de leur revente, diminué des acquisitions de biens et de services destinés à la revente).

Les achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques s'entendent du **coût réel toutes taxes comprises**, à l'exclusion de la TVA ayant donné lieu à déduction, **de ces produits acquis par l'installation elle-même ou pour son compte**, augmenté du **coût réel des produits énergétiques, de la chaleur et de l'électricité qui ont été produits par l'installation elle-même et utilisés pour son activité**. Dans ce cas le coût des achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques qui ont été affectés à la production d'électricité et de chaleur ou d'autres produits énergétiques par l'installation elle-même sont soustraits du coût réel.

Ce coût réel est majoré des coûts d'acheminement de ces produits ou des autres frais afférents à leur fourniture lorsque ces coûts ou ces frais sont facturés distinctement en plus du prix des produits fournis.

Sont exclus des dispositions précitées, les produits énergétiques et l'électricité utilisés comme carburant pour la propulsion de véhicules ou de tout autre engin à moteur.

- **CASE 15 bis** : Le **montant total des taxes** applicables à l'électricité et aux produits énergétiques afférents aux consommations de ces installations, qui aurait été dû, sans application des exonérations, exemptions, réductions de taux et autres dispositions relatives au non acquittement des taxes intérieures de consommation, représente au moins **0,5 % de la valeur ajoutée**. La valeur ajoutée s'entend du chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du CGI, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la TVA, y compris les importations.

- **CASE 16** : indiquer la date, le lieu d'établissement de l'attestation, et la signature de la personne visée au C.

[Télécharger](#)

NOTE D'INFORMATION DES DOUANES DU 31 JANVIER 2020 - NOUVELLES MODALITÉS DÉCLARATIVES DU GAZOLE NON ROUTIER

15



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU ÉNERGIE, ENVIRONNEMENT ET LOIS DE FINANCES
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Montreuil, le **6 FEV. 2020**

Plan de classement :

Affaire suivie par : PINTO Doriane / JACQUES Clément
Téléphone : 01 57 53 45 84

Mél service : dg-fid1@douane.finances.gouv.fr

Réf :

2 0 0 0 4 3

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour communication à vos adhérents, une note d'information relative aux modifications des démarches déclaratives de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) induites par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Le bureau FID1 de la direction générale des douanes et droits indirects se tient à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur de la fiscalité
douanière

Yvan ZERBINI

Monsieur Laurent RICHARD
COMITE PROFESSIONNEL DU PETROLE
1, rue François Jacob
92500 RUEIL-MALMAISON

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

Sous-direction de la fiscalité douanière

Bureau Energie, environnement et lois de
finances (FID1)Date : 31/01/2020
Rédigée par : JACQUES Clément /
PINTO Doriane***Note d'information***

Objet : Modifications induites par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

La présente note a pour objet d'informer les opérateurs du secteur pétrolier des modifications apportées par la loi de finances pour 2020 en matière de fiscalité énergétique, notamment celles relatives à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

1. Nouvelles modalités déclaratives du gaz naturel

Conformément à l'article 67 de la loi de finances pour 2020, le régime d'imposition du gaz naturel des positions 2711 21 et 2711 29 a été simplifié.

Le gaz naturel est intégré dans le champ de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) quel que soit son usage. Il n'est plus soumis à la TICPE et est déclaré dans l'application TETICE.

Pour toute information relative aux démarches d'habilitation, nous vous invitons à consulter le site douane.gouv.fr : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-des-taxes-interieures-gaz-electricite-tetice>

2. Nouvelles modalités déclaratives du gazole B10

Conformément à l'article 66 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le gazole B10 est régionalisé et l'indice 22 *bis* est supprimé.

Le gazole B10 fait l'objet d'une déclaration de type supercarburant gazole (SG) et se confond avec le gazole B7. Il est déclaré sous le couple nomenclature-CANA 2710 20 11 30-U118.

3. Nouvelles modalités déclaratives du gazole non routier

Conformément au 2° du B du IX de l'article 60 de la loi de finances pour 2020, la mise à la consommation du gazole non routier (GNR) fait l'objet d'une déclaration de type SG. Cette mesure s'applique aux couples nomenclatures-CANA suivants :

2710 19 43 21- U173	2710 20 11 21- U173
2710 19 43 29- U173	2710 20 11 29- U173
2710 19 43 30- U173	2710 20 11 30- U173
2710 19 43 90- U173	

Cette modification déclarative n'emporte aucune conséquence fiscale. Le tarif applicable au GNR est de 18,82€/hL quelle que soit la région de mise à la consommation.

Par ailleurs, les obligations relatives à la régionalisation des produits repris aux indices 11, 11 *ter* et 22 listés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ne sont pas applicables au GNR.

Ainsi, toute livraison dans une région autre que celle indiquée lors du dépôt de la déclaration de mise à la consommation ne donne pas lieu à une rectification de celle-ci auprès de la direction générale des douanes et droits indirects.

La réglementation relative aux distributeurs de carburants en acquitté (DCAQ) ne s'applique pas à la livraison de GNR.

La région de mise à la consommation indiquée lors de l'accomplissement de vos formalités déclaratives est uniquement indicative.

Pour les déclarations PPE déposées sous format papier :

- le code taxe indiqué au niveau de la rubrique « données comptables » est celui du gazole traditionnel ;
- les montants dus au titre de la mise à la consommation de GNR sont agrégés aux montants dus au titre de la mise à la consommation de gazole traditionnel.

4. Nouvelles modalités déclaratives relatives à la régionalisation des gazoles et des supercarburants

Conformément au 1° du B du IX de l'article 60 de la loi de finances pour 2020, les obligations déclaratives relatives à la régionalisation des produits énergétiques ont été modifiées.

Les déclarations visant à rectifier la région de livraison (ligne de régularisation) sont obligatoires uniquement lorsque le taux de la TICPE de la région effective de livraison diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation.

Ces modifications s'appliquent aux opérateurs enregistrés en tant que DCAQ à compter du 1^{er} avril 2020.

4.1 Rectification de la région de livraison portant sur des déclarations de mise à la consommation de 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus possible de rectifier sur ISOPE la région de livraison indiquée sur des déclarations de mise à la consommation de 2019.

Dans cette situation, les opérateurs sont invités à déposer une déclaration **sous format papier** auprès de leur bureau de douane comprenant uniquement l'opération de rectification.

Par exemple : pour une déclaration PPE déposée en 2019 comportant une mise à la consommation de gazole de 1000 hL dans la région Grand-Est mais livrée dans la région Île-de-France, la déclaration papier comportera une ligne négative et une ligne positive :

- 1000 hL pour la région Grand-Est pour un montant de 1000€ ;
- + 1000 hL pour la région Île-de-France pour un montant de 1500€.

Un certificat 272 SG sera délivré au titre de la ligne de régularisation négative. La ligne de régularisation positive sera prise en compte manuellement par votre bureau de douane et donnera lieu à un paiement au comptant.

4.2 Rectification de la région de livraison portant sur des déclarations de mise à la consommation de 2020

Rappel : les déclarations de régularisation sont obligatoires uniquement lorsque le taux de la TICPE de la région effective de livraison diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus possible de rectifier sur ISOPE la région de livraison indiquée sur des déclarations de mise à la consommation de 2020 lorsque la déclaration SG comprenant la ligne de régularisation négative ne comprend pas également une ligne de mise à la consommation.

Exemple 1 :

Une déclaration PPE ne peut pas être établie de la manière suivante :

- SG 1 n°1 : - 1000 hL pour la région Grand-Est pour un montant de 1000€ (ligne de régularisation négative) ;
- SG 1 n°2 : 1000 hL pour la région Ile-de-France pour un montant de 1500€ (ligne de régularisation positive).

Exemple 2 :

Une déclaration PPE devra être établie de la manière suivante :

- SG 1 n°1 : - 1000 hL pour la région Grand-Est pour un montant de 1000€ (ligne de régularisation négative)
MaC + 1200 hL pour la région Grand-Est pour un montant de 1200€ (ligne de mise à la consommation);
- SG 1 n°2 : 1000 hL pour la région Île-de-France pour un montant de 1500€ (ligne de régularisation positive).

Le bureau FiD1 se tient à votre disposition pour tout complément d'information.